ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10275

Texte de la question

M Rene Cazenave releve qu'un concours pour le recrutement d'agent d'exploitation national externe des PTT aura lieu le 29 mai 1988 dont les seuls centres de concours se situent uniquement en region parisienne. Par ailleurs, la loi de finances rectificative 1986 dispose en son article 5 que l'inscription au concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu a la perception, au profit de l'Etat, d'un droit de timbre de 150 francs et s'applique, conformement a la circulaire du 18 decembre 1987 (349 DAC 124) a l'administration des PTT Il attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur les lourdes consequences de ces dispositions pour les jeunes des Pyrenees-Atlantiques et, plus generalement, des regions eloignees de Paris. Ces jeunes a la recherche d'un emploi n'ont pas les moyens de financer les frais de transport, d'hebergement, de droit d'inscription car, pour la plupart, issus de familles modestes. En outre, le departement des Pyrenees-Atlantiques et le Sud-Ouest en general fournissent traditionnellement un fort contingent de candidats aux divers concours administratifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reporter ces decisions afin de mettre tous les candidats sur un meme pied d'egalite.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la quasi-totalite des cas, les centres de concours ouverts par l'administration des postes et telecommunications sont repartis sur l'ensemble du territoire. Il est exact que le nombre tres reduit de places offertes au concours d'agent d'exploitation du service general ainsi que la localisation tres precise des emplois a pourvoir en region parisienne ont amene les services a n'ouvrir des centres que dans cette meme region. En outre, il est rappele a l'honorable parlementaire que la loi de finances pour 1989 no 88-1149 du 23 decembre 1988 a abroge l'article 968-B du code general des impots qui prevoyait la perception d'un droit de timbre pour l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, en vertu des principes de la non-retroactivite des lois, les candidats aux concours dont la cloture des inscriptions avait ete fixee a une date anterieure au 1er janvier 1989 ont ete soumis, a bon droit, au paiement du droit de timbre.

Données clés

Auteur : M. Cazenave Ren•
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10275
Rubrique : Postes et telecommunications
Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace
Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 945